



CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ET

L'ASSOCIATION « INGENIEURS POUR L'ÉCOLE »

PREAMBULE

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation et notamment les articles D. 331-23, D. 341-26 ;
- de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18 ;
- de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- de la circulaire du 22 novembre 2016 relative au développement des relations école-entreprise ;

- considérant que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- considérant l'insertion sociale et professionnelle comme un objectif qui doit être partagé ;
- considérant les priorités données à la jeunesse ;

le ministère souhaite axer les actions de partenariat sur une meilleure connaissance pratique et opérationnelle du monde professionnel et une meilleure préparation à l'insertion sociale et professionnelle, dans une approche de formation tout au long de la vie.

Cet accord s'inscrit dans la volonté du gouvernement de développer la relation école-entreprise et la découverte des métiers comme un des facteurs participant à la construction d'une orientation et d'une insertion professionnelle préparée et réussie des jeunes.

- considérant que le projet initié et conçu par l'association « Ingénieurs pour l'école » (IPE), conforme à son projet statutaire vise à :

- mobiliser des ingénieurs, cadres et techniciens supérieurs au service de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et du rapprochement école-entreprise ;
- contribuer à la préparation des jeunes à la vie professionnelle et à leur insertion dans l'emploi ;
- contribuer au renforcement des enseignements technologiques et professionnels ;

- considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, régional, académique et local.

I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet

En cohérence avec les orientations de politique publique et le projet statutaire de l'association mentionnés au préambule, les signataires conviennent par la présente convention de mettre en œuvre un dispositif efficace et durable d'échange de compétences intitulé « Ingénieurs pour l'école », afin de renforcer le rapprochement entre l'école et l'entreprise pour favoriser l'employabilité et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le dispositif « Ingénieurs pour l'école » s'appuie sur un programme d'actions défini conjointement par les signataires, la mise en œuvre de moyens complémentaires en vue de sa réalisation et la reconnaissance de services mutuellement rendus.

L'association assume les responsabilités administratives et financières liées au fonctionnement et au développement du dispositif « Ingénieurs pour l'école ». Dans ce cadre, le ministère contribue financièrement à la réalisation du programme d'actions dans les conditions prévues au titre II de la présente convention. Une attention particulière du ministère sera appliquée pour que le dispositif IPE soit effectif sur l'ensemble du territoire.

Sur proposition de la direction générale de l'enseignement scolaire, le conseil d'administration de l'association arrête annuellement les priorités nationales du dispositif « Ingénieurs pour l'école ». Ces priorités sont établies par le comité de pilotage prévu à l'article 12 de la présente convention, et s'inscrivent dans le programme d'actions prévu dans l'objet de la convention.

Les actions des « Ingénieurs pour l'école » mises en place peuvent être déclinées par académie en s'appuyant sur des objectifs chiffrés à atteindre notamment à travers les stages et les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention, conclue pour une période de trois ans, prend effet à compter du 1^{er} mars 2020.

II – AXES DE PARTENARIAT

Article 3 – Favoriser les parcours d'excellence des élèves et sécuriser leur insertion sociale et professionnelle

En complément de leurs réseaux, les « Ingénieurs pour l'école » peuvent s'appuyer sur les réseaux existants locaux (comités locaux école entreprise, campus des métiers et des qualifications...) mis en place dans chaque bassin de formation pour engager et installer une dynamique partenariale en faveur de l'employabilité et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, les IPE peuvent être des facilitateurs pour les acteurs territoriaux qui œuvrent en faveur de l'insertion professionnelle à court terme (missions locales, associations industrielles, associations d'intérêt général, organismes professionnels, CCI...).

De manière générale, les « Ingénieurs pour l'école » peuvent participer à toute action menée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour contribuer à la sécurisation des parcours de formation et pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Ils concourent notamment :

- au développement de l'offre et de la qualité des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) :

En liaison avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les régions académiques/académies, les « Ingénieurs pour l'école » contribuent à des actions auprès des entreprises pour l'accueil en PFMP de qualité et relevant des secteurs/filières économiques du territoire en tension ou créatrices d'emploi.

- au développement des formations par apprentissage :

Les « Ingénieurs pour l'école » participent au développement de l'apprentissage, en favorisant la mise en place de formations par apprentissage et/ou de parcours mixant statut scolaire et apprentissage au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des campus des métiers et des qualifications et, le cas échéant, en partenariat avec les centres de formation d'apprentis (CFA) consulaires et de branches professionnelles.

Les « Ingénieurs pour l'école » ont pour objectif d'accroître l'offre de contrats par an, notamment en lien avec des campus des métiers et des qualifications.

- à une offre renouvelée de formations pour sécuriser l'insertion professionnelle :

Les signataires veilleront à améliorer la qualité des formations en renforçant :

- l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise par la formation de tuteurs et de maîtres d'apprentissage ;
- la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- la veille sur l'évolution des besoins en compétences des territoires permettant d'enrichir l'offre de formation et d'apporter une réponse réactive via notamment les mentions complémentaires, les formations complémentaires d'initiatives locales (FCIL) et la contextualisation des formations.

Les « Ingénieurs pour l'école » contribuent ainsi à informer les entreprises sur l'ensemble de l'offre de formation d'une part, et les rectorats sur les demandes de compétences des entreprises, d'autre part.

Dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle et en collaboration avec les services académiques, les « Ingénieurs pour l'école » contribuent au module d'insertion professionnelle développé en classe de terminale du baccalauréat professionnel (rencontres avec les professionnels, parrainages, etc.).

- au développement des coopérations technologiques :

Les « Ingénieurs pour l'école » informent les entreprises des possibilités de coopérations technologiques avec les EPL et les campus des métiers et des qualifications. Dans ce cadre, ils informent par exemple les entreprises des possibilités et des modalités d'utilisation des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans ces établissements.

Dans le cadre des campus, ils appuient la création et le développement des plates-formes technologiques définies par la loi sur l'innovation et la recherche, afin de dynamiser les territoires.

Par ailleurs, les « Ingénieurs pour l'école » contribuent à inscrire l'usage des technologies de l'information et de la communication dans la pédagogie au quotidien.

Article 4 - Soutenir le développement des campus des métiers et des qualifications et des campus d'excellence

Les « campus des métiers et des qualifications » répondent à des enjeux économiques aux niveaux régional et national et constituent l'un des relais pour le développement de la formation en milieu professionnel, notamment par la voie de l'alternance. Les campus développent, en mobilisant un réseau de partenaires, une large gamme de formations (toutes voies confondues, dans l'enseignement secondaire et supérieur) centrées sur un secteur d'activité.

La nouvelle génération de campus catégorie « excellence » rassemble lieux de formation, de vie, d'innovation et d'ouverture internationale, et participe au développement des métiers d'avenir et des filières d'excellence françaises. A terme, ces campus, notamment la nouvelle génération de campus d'excellence, pourront constituer, par filière, des réseaux thématiques nationaux (RTN).

Les « Ingénieurs pour l'École » participent au développement et au renforcement des campus des métiers et des qualifications. Dans ce cadre, ils peuvent contribuer :

- à la rédaction de dossiers campus des métiers et des qualifications et à la conception des réponses aux appels à projets ;
- à la mise en place des campus en déployant une méthodologie de gestion de projet et en s'assurant de l'implication du monde économique dans les différentes phases de ce dernier ;
- à la stratégie internationale du campus, notamment lorsque son entreprise d'origine est à l'initiative d'un centre d'excellence de formation technique à l'étranger (CEFTE) ;
- au déploiement et à l'organisation des réseaux thématiques nationaux (RTN) en veillant à intégrer toutes les composantes de la filière...

Article 5 – Information, promotion, découverte et attractivité des métiers et des parcours de formation

Les IPE peuvent apporter une aide à l'information, à l'orientation et à la construction du parcours scolaire des élèves du collège et du lycée, dans le cadre fixé par la région académique, par exemple au titre de l'horaire dédié à l'accompagnement à l'orientation, de la découverte du monde économique et professionnel et de la promotion de l'apprentissage.

Les « Ingénieurs pour l'école » peuvent, notamment dans le cadre des campus, développer des actions pour faciliter :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) ;
- la réalisation d'actions d'information (conférences, visites d'entreprises, salons, etc.) ;
- la valorisation d'actions réalisées par des élèves, dans le cadre d'une formation technologique ou professionnelle, notamment le chef d'œuvre, des trophées ou des concours destinés à récompenser des jeunes particulièrement investis dans des actions en lien direct avec leur formation ;
- l'accueil en entreprise des élèves dans le cadre de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3ème.

Les actions menées favorisent la participation des professionnels aux événements organisés au sein des établissements de l'enseignement scolaire (journées portes ouvertes, forums, etc.).

Article 6 - Promotion de la mixité, de la diversité, de l'inclusion

Les signataires s'engagent à développer la mixité et l'inclusion dans les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, afin de corriger les éventuelles formes de discrimination dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité fille-garçon, à l'origine sociale des jeunes ou à des situations de handicap. Ils veillent à faciliter l'accueil du public en situation de handicap dans les actions conduites (notamment l'accessibilité numérique) et à proposer des actions spécifiques en direction de ce public.

Ils veillent également, au travers de leurs actions, à renforcer et valoriser la place et le rôle des femmes et la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi.

Article 7 – Développement de l'esprit d'initiative

Les signataires veilleront à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, en direction de tous les publics et de tous les territoires. Ils feront connaître les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat.

Plus qu'apprendre à créer une entreprise, cette démarche participe à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en abordant autrement travail d'équipe, créativité et esprit d'initiative, gestion de projet, ouverture sur le monde, sens des responsabilités, codes culturels et socio-économiques-savoir être.

Article 8 – Participation à la formation des personnels de l'éducation nationale

Les « Ingénieurs pour l'école » encouragent les entreprises à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale pour actualiser les connaissances des équipes pédagogiques sur les évolutions techniques, réglementaires ou économiques des secteurs/filières. Cet accueil peut s'inscrire dans le cadre de stages proposés par les plans académiques de formation (PAF), le Centre d'études et de formation en partenariat avec les entreprises et les professions (CEFPEP).

Cet accueil en entreprise, relayé par le CEFPEP, peut prendre des formes diverses :

- les stages du catalogue annuel : ces stages ont été conçus en lien avec les groupes disciplinaires de l'inspection générale et les inspecteurs territoriaux afin de répondre aux enjeux du système éducatif et aux besoins des professionnels de l'éducation sur leurs territoires ;
- les stages individuels à la carte : ces stages sont identifiés et négociés par les enseignants eux-mêmes avec une organisation et sont en rapport avec leurs enseignements ;
- les stages collectifs dits « hors catalogue » : ces stages offrent aux entreprises plus d'agilité afin d'organiser des stages non référencés dans le catalogue annuel, bien que pris en compte dans le cadre de la formation continue des personnels de l'éducation nationale.

Article 9 – Formation tout au long de la vie

Les signataires soutiennent les actions de promotion, en faveur de la formation tout au long de la vie. Ils développent, à destination des entreprises et des salariés, des actions d'information et de communication sur les dispositifs de formation incluant les démarches d'orientation, de bilan, d'accompagnement vers l'emploi, de formation et de validation des acquis de l'expérience.

Article 10 – Appui aux politiques publiques

En lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et les axes stratégiques de la présente convention, l'association IPE pourra à travers la création de groupes de travail contribuer au bon développement des politiques éducatives mises en place par le ministère. Les livrables produits par les groupes de travail pourront alimenter notamment le bilan annuel du dispositif IPE.

III–MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Article 11 – Mise à disposition de personnels salariés des entreprises membres de l'association

Les entreprises-membres de l'association, à leur initiative et en liaison avec l'association, mettent à disposition, à temps plein, des ingénieurs et cadres salariés auprès des recteurs, pour l'accomplissement de missions s'inscrivant dans le cadre du programme d'actions fixé par le titre II de la présente convention.

Ces mises à disposition sont établies dans le respect du principe de non substitution aux fonctions normalement dévolues au personnel de la fonction publique.

L'association veille à ce que les entreprises-membres donnent au ministère et aux recteurs d'académie toute assurance sur les compétences et la qualité des personnels mis à disposition.

A la fin de la mise à disposition des IPE, et lors de leur réintégration dans leurs entreprises d'origine, ces dernières veillent à leur confier des fonctions qui favorisent le rapprochement éducation-économie et qui tiennent compte de leur expérience au sein de l'éducation nationale.

Le ministère s'engage pour sa part, sur la pertinence et la spécificité des missions confiées aux ingénieurs pour l'école mis à sa disposition, sur la qualité de l'accueil qui leur est réservé au sein du système éducatif et sur l'animation et la coordination de leurs activités par les recteurs d'académie.

Il veille à l'intégration des travaux des ingénieurs pour l'école dans les réflexions engagées au niveau national sur les questions s'inscrivant dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Les « Ingénieurs pour l'école » mis à disposition par les entreprises membres de l'association sont placés auprès des recteurs, au sein des missions chargées de la relation école-entreprise.

Les recteurs d'académie, assistés de l'association, sélectionnent les « Ingénieurs pour l'école » sur la base d'un dossier de candidature transmis par l'entreprise. Ils signent avec l'entreprise une convention de mise à disposition de personnel à laquelle est annexé un cahier des charges précis définissant les objectifs, le calendrier, les moyens et la durée totale de chaque mission confiée au candidat sélectionné. Pour chaque « ingénieur pour l'école », les recteurs établissent une lettre de mission révisable annuellement qui tient compte des priorités d'action définies par le comité de pilotage prévu à l'article 12 de la présente convention et qui précise le cadre d'exercice de l'IPE. Les lettres de mission sont adressées au ministère.

Les recteurs d'académie assurent la coordination des « Ingénieurs pour l'école » qui relèvent de leur compétence et certifient annuellement la bonne exécution de leur mission.

Article 12 – Pilotage national du dispositif

Il est constitué un comité de pilotage national chargé de suivre la mise en œuvre de la convention et notamment de :

- préciser les objectifs généraux et particuliers des missions confiées aux « Ingénieurs pour l'école » ;
- déterminer chaque année les priorités d'action dans le cadre du programme d'actions prévu au titre II de la convention ;
- définir les modalités d'évaluation en vue d'établir le bilan annuel qualitatif et quantitatif.

Le comité de pilotage est composé de deux représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire et de deux représentants de l'association. Il peut s'adjoindre en tant que de besoin, des experts et des personnalités qualifiées tels que des représentants des rectorats et des entreprises membres du conseil d'administration de l'association.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Un suivi annuel sera réalisé par la DGESCO en lien avec les académies et présenté lors du comité de pilotage (COFIL) et du conseil d'administration de l'association.

Article 13 – Animation du dispositif

L'association assure, en étroite coopération avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les entreprises, l'animation du réseau « Ingénieurs pour l'école » et plus particulièrement :

- participe à l'identification des besoins des académies dans tous les domaines pouvant concourir à l'insertion professionnelle des jeunes et au rapprochement école-entreprise ;
- contribue à la définition des profils des ingénieurs et des cadres pouvant conduire ces missions ;
- présélectionne les « Ingénieurs pour l'école » en association avec les entreprises ;
- apporte son concours aux recteurs d'académie dans le cadre du recrutement des ingénieurs et des cadres, de leur formation et du transfert de leur expérience.

IV - CONTRIBUTION FINANCIERE DU MINISTERE

Article 14 - Conditions de détermination du coût total éligible du programme d'actions

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 6 090 000 euros (six millions quatre-vingt-dix mille euros), conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 1.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous, et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent, notamment les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'association notifie ces modifications au ministère par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 15 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le ministère contribue financièrement par un montant prévisionnel maximal de 5 400 000 € (cinq millions quatre cent mille euros), équivalent à 84,7 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article précédent.

Pour l'année 2020, le ministère contribue financièrement pour un montant de 1 800 000 € (un million huit cent mille euros), équivalent à 93,4 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du ministère s'élèvent à :

- pour l'année 2021, 1 800 000 € (un million huit cent mille euros), soit 82,7 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- pour l'année 2022, 1 800 000 € (un million huit cent mille euros), soit 78% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention à la somme de 1 800 000 euros (un million huit cent mille euros), équivalent à 84,7 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Les contributions financières du ministère ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes mentionnées dans la présente convention :

- l'inscription des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 17, 18 et 19, sans préjudice de l'application de l'article 22 ;
- la vérification par le ministère que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 21.

Conformément à l'objectif fixé lors de la mise en place du partenariat d'atteindre un nombre d'IPE permettant de mieux accompagner la relation école-entreprises sur l'ensemble du territoire national et pour ajuster le dispositif aux évolutions législatives, le ministère de l'éducation nationale et l'association conviennent d'étudier conjointement en 2021-2022 un scénario d'augmentation progressive du nombre d'IPE à partir de la rentrée 2023.

Les deux parties conviennent d'étudier également des modes complémentaires de financement dans le cadre de cet objectif d'augmentation progressive du nombre d'IPE.

Article 16 - Modalités de versement de la contribution financière

Le ministère verse la subvention, soit 1 800 000€ (un million huit cent mille euros) à la notification de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 15 sur la base d'un arrêté attributif de subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 0141 « Enseignement scolaire public du second degré ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association « Ingénieurs pour l'école » au compte :

Code établissement : 30002
Code guichet : 00495
Numéro de compte : 0000005814L
Clé RIB : 59

L'ordonnateur de la dépense est le ministre.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 17 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*01). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre le ministère et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 18 - Autres engagements

L'association s'engage ;

- soit à communiquer sans délai au ministère la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- soit à informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le ministère sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du ministère, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le ministère en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 - Evaluation

Un bilan annuel des actions est réalisé par la direction générale de l'enseignement scolaire, dont les modalités sont précisées par le comité de pilotage national.

En outre, l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la direction générale de l'enseignement scolaire et l'association, dans le cadre du comité de pilotage national indiqué à l'article 12 de la présente convention.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet de la convention, sur l'intérêt général des actions réalisées et sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

Article 21 - Contrôle du ministère

Le ministère contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le ministère peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le ministère, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 20 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

V - DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le ministère et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 24 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, Paris le 19/11/2020

Le Ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

Le Président de l'association
« Ingénieurs pour l'école »

Jean-Cyril SPINETTA